

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU C 4

Numéros dans les séries spéciales :
2305 TM — 832 TOM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction	
n°	du

SIMPLIFICATION DE SERVICE

**EXTENSION AUX DIVERS EMOLUMENTS ASSIMILES A DES PENSIONS,
NOTAMMENT A LA RETRAITE DU COMBATTANT
ET AUX TRAITEMENTS DE LA LEGION D'HONNEUR
ET DE LA MEDAILLE MILITAIRE, DE LA PROCEDURE D'ETABLISSEMENT
DE DUPLICATA DE TITRES DE PAIEMENT EGARES OU VOLES,
PREVUE PAR L'INSTRUCTION N° 71-100-B 3 DU 17 AOUT 1971**

DOCUMENTS A ANNOTER

Circulaire n° 2333 du 10 mai 1921 (page 4, deuxième alinéa), modifiée.
Circulaire n° 2839 du 3 novembre 1930 (paragraphe XI), modifiée.
Instruction n° 71-100-B 3 du 17 août 1971, complétée

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TPG	DOM	TGE	TPC-RF	P
TOM	POM	EAM	CPE	CSE	PGA	PA

DIFFUSION P 13

- 1 L'instruction n° 71-100 - B 3 du 17 août 1971 fixe les conditions dans lesquelles les comptables sont désormais habilités à recevoir les déclarations de perte de titres de pensions, qui étaient auparavant souscrites devant le maire de la résidence du pensionné.
- 2 Cet aménagement des procédures existantes ne s'appliquait qu'aux pensions et accessoires de pensions inscrits au Grand Livre de la Dette publique, à l'exclusion des autres émoluments assimilés tels que : avances sur pension, allocations provisoires d'attente et pensions attribuées par décision primitive des Directeurs interdépartementaux des Anciens combattants et Victimes de guerre, retraites du combattant, traitements de la Légion d'Honneur et de la Médaille militaire, qui font l'objet de titres de paiement établis par d'autres administrations que la Direction de la Dette publique
- 3 Cette distinction ne se justifiant pas, les déclarations de perte des titres de paiement afférents à ces émoluments doivent être souscrites, devant le comptable payeur, dans les mêmes conditions que pour les pensions inscrites au Grand Livre de la Dette publique.
- 4 L'imprimé de déclaration de perte, modèle 4207, qui figure en annexe à l'instruction n° 71-100 - B 3 du 17 août 1971, susvisée, doit être utilisé indistinctement aussi bien pour les pensions inscrites au Grand Livre de la Dette publique que pour les autres émoluments assimilés visés au paragraphe 2 ci-dessus, notamment pour la retraite du combattant et les traitements de la Légion d'Honneur ou de la Médaille militaire. Il convient seulement de veiller à ce que la *nature* et le *numéro d'inscription* de la pension ou de l'émolument considéré soient très exactement reproduits à l'emplacement prévu à cet effet (indication à porter sur la ligne faisant l'objet du renvoi 4)
- 5 Bien entendu, les déclarations de perte, dûment complétées par le comptable payeur par la certification relative à la dernière échéance payée au vu du titre perdu, doivent être transmises, par le comptable supérieur assignataire et selon les distinctions et errements habituels, au service compétent pour établir le duplicata.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le Sous-Directeur,
PIERRE BONNAFY.